

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation : 13/03/2025

Membres en exercice : 18

Présents :

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Chloé ANDRO, Claudie SIMON, Christelle GUEZENGAR, Armelle RONARC'H, Jacqueline JAFFRY,

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Olivier LAURAIN, Jacques DYONIZIAK, Mickaël LE COZ, Thierry ARNOULT

Absents excusés : Christine LE GOFF LE PESQUE (pouvoir à Michèle BUREL), Patrick PERENNOU (pouvoir à Jacqueline JAFFRY)

Secrétaire de séance : Michèle BUREL

Objet : Délibération n°2025-0009 – Achat de la parcelle cadastrée section ZT n°408

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les propriétaires de la parcelle cadastrée section ZT n°408 d'une surface de 710 m², ont proposé de le vendre à la commune pour un montant de 3 600,00 €.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune a tout intérêt à faire l'acquisition de ce terrain situé entre le terrain sur lequel est montée la yourte et le terrain de la chapelle de Penhors.

Madame Claudie SIMON concernée par ce point de l'ordre du jour n'a participé ni aux débats ni au vote.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à faire l'acquisition de la parcelle cadastrée ZT n°408 pour 3 600,00 €..

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 20 mars 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H

La secrétaire de séance, Michèle BUREL



Envoyé en préfecture le 26/03/2025
Reçu en préfecture le 26/03/2025
Publié le
ID : 029-212902258-20250320-2025_0009-DE

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du26/03/2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication